



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 22 avril 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 22 AVRIL 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE ARS n°2022-1253 du 17 mars 2022 portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par actions simplifiée ASDIA A DOMICILE pour son site de rattachement sis à TOUL

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1310 du 31/03/2022 fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

ARRETE ARS n° 2022-1681 du 12 avril 2022 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à VENDEUVRE-SUR-BARSE (Aube)

Décision n° 2022-0126 du 21 mars 2022 portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP Le Willerhof et au SESSAD Le Willerhof, gérés par la Fondation Providence de Ribeauvillé, en une autorisation unique de 116 places, et d'une file active de l'Equipe Mobile Ressources ITEP et pérennisation de l'Equipe Mobile Ressources rattachée à l'ITEP Le Willerhof de Hilsenheim N° FINESS EJ : 68 002 045 0, N° FINESS ET : 67 078 080 8, N° FINESS ET : 67 000 251 8

Décision ARS N° 2022-0167 du 04 Avril 2022 modifiant la décision n°2021-1054 du 21 octobre 2021 autorisant à titre expérimental la création d'une Equipe Mobile d'Intervention et d'Accompagnement Médico-social pour adultes en situation de handicap sur le département de la Meuse et adossée à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de VERDUN gérée par Services et Établissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM), N° FINESS EJ : 55 000 756 1, N° FINESS ET : 55 000 390 9, N° FINESS ET : A CREER

Décision n° 2022-0157 du 29 mars 2022 portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP Pierre Paul Blanck et au SESSAD Pierre Paul Blanck, gérés par l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale d'Education et d'Animation (ARSEA), en une autorisation unique de 64 places, N° FINESS EJ : 67 079 416 3, N° FINESS ET : 67 078 076 6, N° FINESS ET : 67 001 465 3

Décision 2022-0121 du 15 mars 2022 portant modifications des autorisations relatives à l'IME Sainte Camille l'ITEP Sainte Camille, l'ITEP Gai Soleil au SESSAD Sainte Camille, au SESSAD professionnelle Sainte Camille géré par l'association « Institution Sainte Camille »

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1778 du 21 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1779 du 21 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1780 du 21 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Haguenau

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1781 du 21 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1782 du 21 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital « La Grafenbourg » de Brumath

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1783 du 21 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Molsheim

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1784 du 21 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saverne

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1785 du 21 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décision n° 22.16.110.001.1. du 12 avril 2022 portant attribution de marque d'identification : EA57 de la société ENERGIS (57)

Décision n° 22.08.110.001.1. du 12 avril 2022 portant modification de la marque d'identification : AT51 de la société JCR MAINTENANCE (51)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2022-1253 du 17 mars 2022
portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par actions simplifiée ASDIA A DOMICILE pour son site de rattachement sis à TOUL

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-86 du 11 juin 2010 portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par actions simplifiée SANTE PLUS sise à VALLAURIS, 170 route de la Font de Cine pour son site de rattachement sis Pole industriel Toul Europe, avenue de l'Europe à TOUL (54200)

VU la déclaration présentée par le représentant légal de la Société ASDIA EST et reçue le 28 février 2022 aux fins d'informer de la radiation de la société SANTE PLUS et de la transmission universelle de son patrimoine et au profit de la société ASDIA dont le siège social est situé Boulevard René Leriche à Strasbourg, opération s'accompagnant de la reprise de l'activité du site de rattachement de la société SANTE PLUS sis Pôle industriel Toul Europe, avenue de l'Europe à TOUL (54200)

Considérant que les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'activité de dispensation de l'oxygène demeurent inchangées

Considérant qu'il convient de tirer toutes les conséquences de ladite modification ayant affecté les éléments sur la base desquels l'autorisation avait été délivrée à ASDIA pour la dispensation d'oxygène ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, accordée pour le site de rattachement sis Pôle industriel Toul Europe, avenue de l'Europe à TOUL (54200) à la Société SANTE PLUS, est confirmée au profit de la société ASDIA sise Boulevard René Leriche à Strasbourg (67200) dans les conditions suivantes :

La société ASDIA est désormais autorisée à dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société Par Actions Simplifiée

Siège social : Boulevard René Leriche 67200 Strasbourg

Site de rattachement : Pôle industriel Toul Europe, secteur B, 565 rue Marie Marvingt à TOUL (54200)

Aire géographique desservie :

- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Marne (51)
- Haute Marne (52)
- Meurthe et Moselle (54)
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Vosges (88)
- Doubs (25)
- Haute-Saône (70) ;

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

Article 2 :

L'arrêté ARS n° 2010-86 du 11 juin 2010, portant autorisation de la société SANTE PLUS à dispenser à domicile de l'oxygène médical à partir de son site de rattachement sis Pôle industriel Toul Europe, avenue de l'Europe à TOUL (54200) est abrogé.

Article 3 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

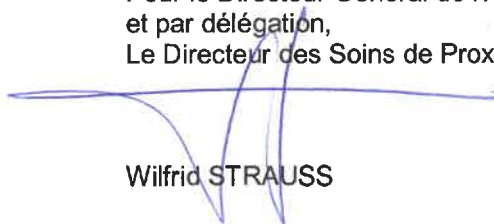
Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ASDIA et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1310 du 31/03/2022

fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2016-41 du 16 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-346 modifié le 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n°2021/4441 du 25 novembre 2021, fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

VU le courrier, en date du 26 novembre 2021, du Président du Conseil Départemental de l'Aube ;

VU le courrier, en date du 14 décembre 2021, du Président du Conseil Départemental de la Haute Marne ;

VU le courrier, en date du 28 février 2022, du Président du Conseil Régional du Grand Est ;

CONSIDERANT de ce fait les modifications à apporter à la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux compte tenu des évolutions intervenues depuis la précédente composition sur propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D1432-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2021/4441 du 25 novembre 2021, fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux, susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des **prises en charge et des accompagnements médico-sociaux** pour la région Grand Est est la suivante.

- 1) Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'ARS Grand Est, ou son représentant,
- 2) Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, ou son représentant.

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- 3) Monsieur le Recteur de la région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz,
- 4) Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- 5) Monsieur le Directeur régional de la DREETS,
- 6) Monsieur le Directeur départemental délégué de la DDEETS du chef-lieu de région.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- 7) Madame Dominique RENAUD et Madame Joëlle WEY, titulaires, Madame Valérie DEBORD et Madame Sandrine GERARD, suppléantes, désignées par l'assemblée délibérante du Conseil régional,
- 8) Madame Anne DUMAY, titulaire, Madame Anne FRAIPONT et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités et Réussite, suppléants, désignés par le Président du conseil départemental des Ardennes,
- 9) Madame Elisabeth PHILIPPON, titulaire, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, suppléant, désignés par le Président du conseil départemental de l'Aube,
- 10) Madame Marie DEPAQUY, titulaire, désignée par le Président du conseil départemental de la Marne,
- 11) Madame Dominique VIARD, titulaire, Madame Rachel BLANC et Madame Anne LEDUC, suppléantes, désignées par le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,
- 12) Madame Rosemary LUPO, titulaire, Madame Lisa MERGER et Madame Marie DIA-ENEL, suppléantes, désignées par la Présidente du conseil départemental de la Meurthe et Moselle,
- 13) Madame Véronique PHILIPPE, titulaire, Madame Laure GERVASONI, suppléante, désignées par le Président du conseil départemental de la Meuse,
- 14) Monsieur Patrick WEITEN, titulaire, Madame Marie-Louise KUNTZ et Madame Valérie ROMILLY, suppléantes, désignés par le Président du conseil départemental de la Moselle,
- 15) Madame Josiane MEHLEN-VETTER, titulaire, Madame Karine PAGLIARULO et Madame Christiane WOLFHUGEL, suppléantes, désignées par le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- 16) Madame Carole THIEBAUD-GAUDE, titulaire, Madame Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE, suppléante, désignée par le Président du conseil départemental des Vosges,
- 17) Madame Evelyne MATHIS, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Henri METZGER et Monsieur Dany GESNOT, titulaires. Madame Gisèle FROMAGET, Monsieur Philippe REMY, Monsieur Vincent DEBES

et Monsieur Gilles DULION, suppléants, désignés par le Directeur général de l'Association des maires de France.

Au titre des représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de de l'accompagnement médico-social :

- 18) Monsieur Emmanuel GOUAULT, titulaire, représentant la CARSAT désigné par la CNAM, suppléants en cours de désignation,
- 19) Monsieur Maxime ROUCHON, titulaire, Madame Tayana KIRSTETTER et Madame Catherine DUBOIS, suppléantes, désignés par le Directeur coordonnateur de la gestion du risque Grand Est au titre de la CNAM,
- 20) Monsieur Hervé MARCILLAT, titulaire, représentant la MSA Lorraine ; suppléants en cours de désignation.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fr. La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Virginie Grand Est

Frédéric REMAY

ARRETE ARS n° 2022-1681 du 12 avril 2022

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à VENDEUVRE-SUR-BARSE (Aube)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube du 22 juin 1963 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie située à VENDEUVRE-SUR-BARSE sous la licence numéro 110 ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2022 par lequel Monsieur François JACQUEL informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont il était titulaire ;

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 3 avenue de l'Armée Leclerc à VENDEUVRE-SUR-BARSE, dont était titulaire Monsieur François JACQUEL, à la date du 31 mars 2022 à minuit ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur François JACQUEL, sise 3 rue de l'Armée Leclerc à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140), est enregistrée à compter du 31 mars 2022 à minuit.

La licence n° 110 est caduque à compter du 31 mars 2022 à minuit.

Article 2 :

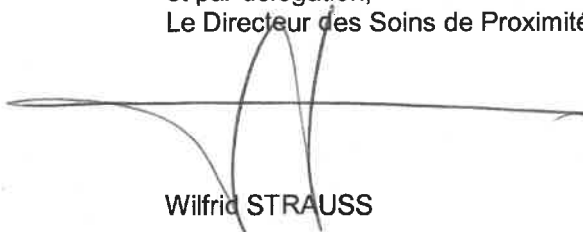
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur François JACQUEL, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Décision n° 2022-0126
du 21 mars 2022**

Portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP Le Willerhof et au SESSAD Le Willerhof, gérés par la Fondation Providence de Ribeauvillé, en une autorisation unique de 116 places, et d'une file active de l'Equipe Mobile Ressources ITEP et pérennisation de l'Equipe Mobile Ressources rattachée à l'ITEP Le Willerhof de Hilsenheim

**N° FINESS EJ : 68 002 045 0
N° FINESS ET : 67 078 080 8
N° FINESS ET : 67 000 251 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** les articles D312-59-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** la décision ARS n° 2017-0490 du 09 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Providence de Ribeauvillé pour le fonctionnement de l'ITEP Le Willerhof sis à 67600 Hilsenheim et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0441 du 03 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Providence de Ribeauvillé pour le fonctionnement du SESSAD Le Willerhof sis à 67150 Erstein et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2017-3319 du 29 décembre 2017 portant autorisation de création d'un SESSAD pour enfants et adolescents présentant des troubles de la conduite et du comportement (TCC) de 20 places sur le site de Haguenau par transfert de 10 places du SESSAD de Erstein et par extension de 10 places suite à un appel à projets et à restructurer l'offre existante par transformation de 16 places d'internat en 22 places de semi internat sis à 67500 Haguenau, délivrée à la Fondation Providence de Ribeauvillé et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2018-2628 en date du 17 décembre 2018 autorisant la création d'une Equipe Mobile Ressources rattachée à l'ITEP Le Willerhof de Hilsenheim et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** l'attestation du Directeur des établissements ITEP et SESSAD Le Willerhof autorisant le regroupement des autorisations de l'ITEP et du SESSAD en date du 18 mars 2022 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10 décembre 2018, prenant effet au 01/01/2019 ;
- VU** les bilans de l'expérimentation de l'Equipe Mobile Ressources transmis les 15 novembre 2019 et 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'accord de la Fondation Providence de Ribeauvillé pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques, notamment en vue du regroupement des autorisations de l'ITEP et du SESSAD Le Willerhof et de l'Equipe Mobile Ressources de Hilsenheim ;

CONSIDERANT que le bilan définitif après 3 années d'expérimentation de l'Equipe Mobile Ressources a conclu à des résultats satisfaisants permettant de pérenniser le dispositif ;

CONSIDERANT la poursuite du fonctionnement de l'équipe mobile ressources ITEP et de son financement par l'ARS Grand Est actant de fait la pérennisation de ce dispositif ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives à l'ITEP Le Willerhof et au SESSAD Le Willerhof, en une autorisation unique de 116 places dont 66 places en établissement et 50 places en service, est accordée à la Fondation Providence de Ribeauvillé.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : l'autorisation délivrée à la Fondation Providence de Ribeauvillé est accordée pour la pérennisation de l'Equipe Mobile Ressources de Hilsenheim rattachée à l'ITEP Le Willerhof et pour une file active de 10 places à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Entité établissement : ITEP Le Willerhof - site de Haguenau (établissement secondaire)

N° FINESS : **67 001 856 3**
Adresse complète : 5a rue du Maréchal Foch 67500 Haguenau
Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 36 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11

Entité établissement : ITEP Le Willerhof - site d'Erstein (établissement secondaire)

N° FINESS : **67 001 857 1**
Adresse complète : 6 rue de l'Expansion 67150 Erstein
Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 36 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11

Entité établissement : SESSAD Le Willerhof - site d'Erstein (établissement principal)

FERMÉ dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2022

N° FINESS : **67 000 251 8**
Adresse complète : 6 rue de l'Expansion 67150 Erstein

Entité établissement : SESSAD Le Willerhof - site de Haguenau (établissement secondaire)

FERMÉ dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2022

N° FINESS : **67 001 858 9**
Adresse complète : 5a rue du Maréchal Foch 67500 Haguenau

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 3 : L'autorisation délivrée à la Fondation Providence de Ribeauvillé pour la gestion de l'ITEP Le Willerhof est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Providence de Ribeauvillé
N° FINESS : 68 002 045 0
Adresse complète : 4, rue de l'Abbé Louis Kremp – 68153 RIBEAUVILLE
Code statut juridique : 62 – Fondation
N° SIREN : 533294922

Entité établissement principal : ITEP Le Willerhof - site d'Hilsenheim (établissement principal)

N° FINESS : 67 078 080 8
Adresse complète : 65, rue d'Ebersmunster 67600 HILSENHEIM
Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 44 places + File active

Spécialisation <i>(Discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(Activité fonctionnement)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Clientèle)</i>	Capacité
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	40
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	4
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	File active (EMR)

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Fondation Providence de Ribeauvillé sis 4 rue de l'Abbé Louis Kremp 68153 RIBEAUVILLE CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Meuse

**Décision ARS N° 2022-0167
du 04 Avril 2022**

Modifiant la décision n°2021-1054 du 21 octobre 2021 autorisant à titre expérimental la création d'une Equipe Mobile d'Intervention et d'Accompagnement Médico-social pour adultes en situation de handicap sur le département de la Meuse et adossée à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de VERDUN

**gérée par Services et Établissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement
Argonne Meuse (SEISAAM)**

**N° FINESS EJ : 55 000 756 1
N° FINESS ET : 55 000 390 9
N° FINESS ET : A CREER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté DGARS n° 2012-33 du 16 janvier 2012 de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine autorisant la transformation de deux places d'accueil temporaire en deux places d'accueil permanent à la Maison d'Accueil Spécialisée de VERDUN gérée par le Centre Social d'Argonne (CSA) Les Islettes ;

VU la décision ARS n° 2018-2684 du 20 décembre 2018 portant cession de l'autorisation relative à la MAS de VERDUN CSA sise 55100 VERDUN, détenue par le Centre Social d'Argonne THOMAS-GUERIN au profit de l'Etablissement Public SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;

VU l'avenant au PRIAC n° 2021-1479 du 19 avril 2021 portant actualisation du PRIAC 2020-2024 de la Région Grand-Est ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand-Est le 3 septembre 2020;

VU le projet déposé le 09 octobre 2020 par le SEISAAM, en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;

VU le courrier 2021-591/DA en date du 21 janvier 2021 actant la création en mode expérimental pendant 3 ans d'une équipe mobile d'accompagnement médico-social pour Adultes en situation de handicap intervenant sur l'ensemble du département de la Meuse ;

CONSIDERANT que le projet du SEISAAM répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

CONSIDERANT que la création d'une équipe mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que dans son article 5, la décision ARS n° 2021-1054 du 21 octobre 2021 autorisant à titre expérimental la création d'une équipe mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap sur le département de la Meuse et adossé à la MAS DE VERDUN, contient une erreur matérielle dans les codes « spécialisation » et « mode d'accueil et d'accompagnement » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'association SEISAAM est autorisée à créer à titre expérimental une équipe mobile d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap amenée à intervenir sur l'ensemble du département de la Meuse.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} octobre 2021**.

Article 2 : Conformément à l'article L313-7 du CASF et au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt, l'autorisation de création de l'équipe mobile d'intervention et

d'accompagnement médico-social est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la présente décision.

La présente autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du CASF. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.

Article 3 : L'autorisation délivrée au SEISAAM pour la gestion de la MAS de VERDUN est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques avec à l'appui une équipe mobile d'intervention et d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SEISAAM
N° FINESS : 55 000 756 1
Adresse complète : RTE DE LOCHÈRES 55120 CLERMONT EN ARGONNE
Code statut juridique : 19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN : 200 084 382

Entité établissement : MAS DE VERDUN
N° FINESS : 55 000 390 9
Adresse complète : 13 ALL DESANDROUINS 55100 VERDUN
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 21 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH	45 – Accueil temporaire avec et sans hébergement	500 - Polyhandicap	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH	21 - Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH	11 - Héberg. Comp. Inter.	500 - Polyhandicap	17

Entité établissement secondaire : Equipe Mobile d'Intervention et d'accompagnement médico-social PH Adultes
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 13 ALL DESANDROUINS 55100 VERDUN
Code catégorie : 370
Libellé catégorie : Etablissement Expérimental pour Personnes Handicapées
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : file active

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH	16 – Prestations en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences PH (SAI)	File active (équipe mobile)

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.


Article 7 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code. En cas de transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SEISAAM sis route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Décision n° 2022-0157
du 29 mars 2022**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP Pierre Paul Blanck et au SESSAD
Pierre Paul Blanck, gérés par l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale
d'Education et d'Animation (ARSEA), en une autorisation unique de 64 places**

**N° FINESS EJ : 67 079 416 3
N° FINESS ET : 67 078 076 6
N° FINESS ET : 67 001 465 3**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** les articles D312-59-1 à D312-59-18 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0438 du 03 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) pour le fonctionnement de l'ITEP Pierre Paul Blanck sis 2, rue du Couvent 67600 EBERSMUNSTER et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0439 du 03 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) pour le fonctionnement du SESSAD Pierre Paul Blanck sis 2, rue du Couvent 67600 EBERSMUNSTER et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** le courrier de l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) et de son Président, Philippe RICHERT, en date du 25 mars 2022 et autorisant le regroupement de l'ITEP Pierre Paul Blanck d'EBERSMUNSTER et du SESSAD Pierre Paul Blanck d'EBERSMUNSTER ;

Considérant l'accord en date du 25 mars 2022 de l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques, notamment en vue du regroupement des autorisations de l'ITEP et du SESSAD ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives à l'ITEP Pierre Paul Blanck d'EBERSMUNSTER et au SESSAD Pierre Paul Blanck d'EBERSMUNSTER, en une autorisation unique de 64 places dont 44 places en établissement et 20 places en service, est accordée à l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale d'Education et d'Animation (ARSEA).

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) pour la gestion de l'ITEP Pierre Paul Blanck est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- L'établissement est donc désormais autorisé pour un mode d'accompagnement en milieu ordinaire et est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Régionale Spécialisée d'action sociale d'Education et d'Animation (ARSEA)

N° FINESS : 67 079 416 3

Adresse complète : 204, avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex 1

Code statut juridique : 62 – Ass de Droit Local

N° SIREN : 775 641 830

Entité établissement principal : ITEP Pierre Paul Blanck

N° FINESS : 67 078 076 6

Adresse complète : 2, rue du Couvent 67600 EBERSMUNSTER

Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Code MFT : 58 – ARS PJ glob.hors CPOM

Capacité : 64 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20

Entité établissement : SESSAD Pierre-Paul Blanck

FERME DANS FINESS à compter du 1^{er} janvier 2022

N° FINESS : 67 001 465 3

Adresse complète : 2, rue du Couvent 67600 EBERSMUNSTER

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association Régionale Spécialisée d'action sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) sis 204, avenue de Colmar, BP 10922, 67029 STRASBOURG Cedex 1.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

DECISION N° 2022-0121 du 15 mars 2022

portant modifications des autorisations relatives à

I'IME SAINT CAMILLE

I'ITEP SAINT CAMILLE

I'ITEP GAI SOLEIL

au SESSAD SAINT CAMILLE

au SESSAD PRO SAINT CAMILLE

gérés par l'association « Institution Saint Camille » (ST CAMILLE),

par rattachement de 7 places de SESSAD pour enfants porteurs de déficiences intellectuelles et porteurs de déficiences intellectuelles sur l'IME dans une autorisation unique de 105 places

par regroupement de l'ITEP SAINT CAMILLE et de l'ITEP GAI SOLEIL et rattachement de 19 places de SESSAD pour enfants porteurs de troubles du comportement en une autorisation unique de 51 places et de fonctionnement en dispositif intégré DITEP

par transformation de 5 places déficiences intellectuelles en 5 places troubles du comportement et par extension de 15 places troubles du comportement du SESSAD Pro portant sa capacité totale à 40 places pour adolescents de plus de 16 ans et jeunes de moins de 25 ans

N° FINESS EJ : 54 000 105 4

N° FINESS ET : 54 000 071 8

N° FINESS ET : 54 001 341 4

N° FINESS ET : 54 000 062 7

N° FINESS ET : 54 001 342 2

N° FINESS ET : 54 002 066 6

N° FINESS ET : 54 001 674 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** les articles D.312-11 [ou D.312-60 ou D.312-83 ou D.312-98 ou D.312-111 ou D.312-59-1] et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) ;
- VU** l'article L.312-7-1 du CASF relatif à la possibilité pour les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) d'un territoire de fonctionner en dispositif intégré ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2016-1122 du 13 juillet 2016 autorisant l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) professionnel géré par l'association « Institution Saint Camille » à Velaine-en-Haye de 15 à 25 places pour jeunes de 16 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2016-2314 du 7 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Institution Saint-Camille » pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « GAI SOLEIL » sis 14, rue de Metz à Nancy et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0876 du 15 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Institution Saint Camille » pour le fonctionnement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) sis à 54320 Maxéville et de l'annexe sis à 54700 Pont-à-Mousson et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0877 du 15 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Institution Saint Camille » pour le fonctionnement de l'ITEP sis à 54840 Velaine-en-Haye et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2017-1645 du 20 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « institution Saint Camille » pour le fonctionnement de l'institut médico éducatif « Saint Camille » sis 54840 Velaine-en-Haye et requalifiant 20 places en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** le procès-verbal de la visite de conformité du 4 février 2020 relatif à l'implantation de l'ITEP « Gai soleil » au 12 Poste de Velaine, 54840 Velaine-en-Haye ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS et l'association « Institution Saint Camille » le 12 février 2019 ;
- VU** l'appel à candidature régional (AAC), lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;
- VU** le projet transmis le 14/10/2020 par l'association « Institution Saint Camille » pour répondre à cet AAC en présentant une extension non importante ENI de 15 places pour le SESSAD PRO ;
- VU** la demande de l'association « Institution Saint Camille » du 27 janvier 2021 relative à l'évolution des autorisations de l'IME SAINT CAMILLE, de l'ITEP SAINT CAMILLE, de l'ITEP GAI SOLEIL, du SESSAD SAINT CAMILLE ;
- VU** le courrier ARS-DA 2021-10657/DA de notification du 30 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les 7 places du SESSAD SAINT CAMILLE pour enfants porteurs de déficiences intellectuelles sont rattachées au fonctionnement de l'IME SAINT CAMILLE depuis la rentrée scolaire 2020 ;

CONSIDERANT que l'extension de 15 places du SESSAD PRO Sainte Camille peut être financée à partir du 1^{er} avril 2022 sous réserve d'un justificatif d'installation des places ;

CONSIDERANT qu'en application de la convention cadre départementale relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD de la Meurthe-et-Moselle couvrant la période 01/05/2019 au 01/05/2022, les 19 places du SESSAD SAINT CAMILLE pour enfants porteurs de troubles du comportement fonctionnent en dispositif ITEP (DITEP) avec l'ITEP SAINT CAMILLE et l'ITEP GAI SOLEIL depuis la rentrée scolaire 2020 ;

CONSIDERANT que l'implantation d'une antenne délocalisée du SESSAD PRO sur la commune de LONGLAVILLE améliore le maillage territorial dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT l'accord de l'association « Institution Saint Camille » pour la mise en conformité de ses autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques notamment en vue du rattachement de ses IME, ITEP et SESSAD ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE :

Article 1 : L'évolution des autorisations relatives à l'IME SAINT CAMILLE, à l'ITEP SAINT CAMILLE, à l'ITEP GAI SOLEIL, au SESSAD SAINT CAMILLE et au SESSAD PRO SAINT CAMILLE gérés par l'association « Institution Saint Camille » est accordée à compter du **01/01/2022**.

A compter de cette date, 7 places de SESSAD pour enfants porteurs de déficiences intellectuelles (5 places issues du SESSAD de l'Institution St Camille et 2 places issues de l'Antenne du SESSAD de Maxeville à PAM) sont rattachées à l'IME dans une autorisation unique de 105 places dont 98 en établissement et 7 en service.

Les ITEP SAINT CAMILLE et GAI SOLEIL sont regroupés en une seule entité établissement qui intègre également 19 places de SESSAD (dont 13 issues de l'antenne de MAXEVILLE du SESSAD de l'Institution St Camille et 6 de l'antenne de PONT A MOUSSON du SESSAD de l'Institution St Camille) pour enfants porteurs de troubles du comportement en une autorisation unique de 51 places dont 32 en établissement et 19 en service. Ce regroupement facilite le fonctionnement en dispositif intégré DITEP conformément à la convention cadre.

Article 2 : La capacité du SESSAD PRO Saint Camille est modifiée par transformation de 5 places déficiences intellectuelles en 5 places troubles du comportement et par extension de 15 places troubles du comportement portant sa capacité totale à 40 places pour adolescents de plus de 16 ans et jeunes de moins de 25 ans.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'IME SAINT CAMILLE, à l'ITEP SAINT CAMILLE et au SESSAD PRO SAINT CAMILLE est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'IME SAINT CAMILLE est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles et des troubles du spectre autistique.

L'ITEP SAINT CAMILLE est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Le SESSAD PRO SAINT CAMILLE est spécialisé dans l'accompagnement d'un public déficient intellectuel et présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Conformément à l'article D.312-0-3 du CASF, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

L'autorisation étant désormais délivrée en fonction du projet éducatif, thérapeutique et pédagogique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans pour l'IME et L'ITEP SAINT CAMILLE et 25 ans pour le SESSAD PRO SAINT CAMILLE.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Institution Saint Camille

N° FINESS EJ : **54 000 105 4**

Adresse complète : 12 Poste de Velaine, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE.

Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

N° SIREN : **783372592**

Entité de l'Etablissement principal : IME Saint Camille

N° FINESS : **54 000 071 8**

Adresse postale : 12 Poste de Velaine, VELAINE EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE

Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code MFT : 57 - ARS Dotation (CPOM)

Capacité : **105 places**

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 - déficiences intellectuelles	42
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 - troubles du spectre de l'autisme	10
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 - déficiences intellectuelles	36
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 - troubles du spectre de l'autisme	10
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	117 - déficiences intellectuelles	7

Entité de l'Etablissement secondaire 1 : Antenne Maxéville IME St Camille

N° FINESS : **54 001 342 2**

Adresse postale : 7 rue du Madon, 54320 MAXEVILLE

Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code MFT : 57 - ARS Dotation (CPOM)

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 - déficiences intellectuelles	0
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 - troubles du spectre de l'autisme	0
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 - déficiences intellectuelles	0
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 - troubles du spectre de l'autisme	0
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	117 - déficiences intellectuelles	0

Entité de l'Établissement secondaire 2 : Antenne PAM IME St CamilleN° FINESS : **54 002 066 6**Adresse postale : **34 rue du 26^{ème} BCP, 54700 PONT A MOUSSON**Code catégorie : **183 – Institut Médico-Educatif (IME)**Code MFT : **57 - ARS Dotation (CPOM)**

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 - déficiences intellectuelles	0
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 - troubles du spectre de l'autisme	0
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 - déficiences intellectuelles	0
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 - troubles du spectre de l'autisme	0
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	117 - déficiences intellectuelles	0

Entité de l'Établissement principal : DITEP Saint CamilleN° FINESS : **54 001 341 4**Adresse postale : **12 Poste de Velaine, VELAIN EN HAYE, 54840 BOIS DE HAYE**Code catégorie : **186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)**Code MFT : **57 - ARS Dotation (CPOM)****Capacité totale : 51 places**

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	19
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	13
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	19

Entité de l'Établissement secondaire 1 : Antenne Maxéville DITEP St CamilleN° FINESS : **54 000 062 7**Adresse postale : **7 rue du Madon, 54320 MAXEVILLE**Code catégorie : **186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)**Code MFT : **57 - ARS Dotation (CPOM)**

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0

Entité de l'Établissement secondaire 2 : Antenne PAM DITEP St Camille

N° FINESS : **A CREER**
 Adresse postale : 34 rue du 26^{ème} BCP, 54700 PONT A MOUSSON
 Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
 Code MFT : 57 - ARS Dotation (CPOM)

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0

Entité de l'Établissement principal : SESSAD PRO Saint Camille

N° FINESS : **54 001 674 8**
 Adresse postale : 7 rue du Madon, 54320 MAXEVILLE
 Code catégorie : 182 - SESSAD
 Code MFT : 57 - ARS Dotation (CPOM)
 Capacité totale : **40 places**

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	117 - déficiences intellectuelles	20
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20

Entité de l'Établissement secondaire 1 : Antenne PAM SESSAD PRO St Camille

N° FINESS : **A CREER**
 Adresse postale : 34 rue du 26^{ème} BCP, 54700 PONT A MOUSSON
 Code catégorie : 182 - SESSAD
 Code MFT : 57 - ARS Dotation (CPOM)

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	117 - déficiences intellectuelles	0
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0

Entité de l'Établissement secondaire 2 : Antenne LONGLAVILLE SESSAD PRO St Camille

N° FINESS : **A CREER**
 Adresse postale : EUROBASE II – Parc international d'activités 54810 LONGLAVILLE
 Code catégorie : 182 - SESSAD
 Code MFT : 57 - ARS Dotation (CPOM)

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	117 - déficiences intellectuelles	0
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Décision ARS N°2022-0174

du 6 avril 2022

**portant autorisation d'extension de 8 places dont 3 pour enfants porteurs de « déficiences intellectuelles », et 5 pour enfants porteurs du « trouble du spectre autistique »
du SESSAD ARSEA sis à STRASBOURG, géré par l'association ARSEA**

N° FINESS EJ : 67 079 416 3

N° FINESS ET : 67 079 826 3

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision n° 2021-0856 du 23 mars 2021 portant autorisation d'extension de 12 places, pour enfants porteur de troubles « déficiences intellectuelles » ;
- VU** les orientations du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Région Grand Est ;

VU l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

VU le projet déposé le 16 octobre 2020 par l'association ARSEA, en réponse à cet appel à candidatures ;

VU le courrier ARS-DA 2021_10663 de notification du 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que ces 8 places de SESSAD seront installées à STRASBOURG ;

CONSIDERANT que le SESSAD accompagnera une file active de 12 enfants ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création de places de SESSAD en région Grand Est ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de l'association ARSEA et de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'association ARSEA est autorisée à augmenter la capacité de 8 places du SESSAD ARSEA sis à STRASBOURG, dont 3 pour enfants porteurs de « déficiences intellectuelles » et 5 pour enfants porteurs du « trouble du spectre autistique ».
Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} mars 2022**.
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 90 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'association ARSEA pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur de « déficiences intellectuelles » ou du « trouble du spectre autistique ». Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION ARSEA
N° FINESS EJ :	67 079 416 3
Adresse complète :	204 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	77564183000903

Entité établissement : **SESSAD ARSEA STRASOURG GANZAU (Etablissement Principal)**
 N° FINESS ET : **67 079 826 3**
 Adresse complète : **89 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG**
 Code catégorie : **182**
 Libellé catégorie : **Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile**
 Code MFT : **34 - ARS / DG**
 Capacité : **44 places**

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	44

Entité établissement : **SESSAD ARSEA STRASOURG SAGLIO (Etablissement Secondaire)**
 N° FINESS ET : **67 001 748 2**
 Adresse complète : **3 Rue Saglio 67100 STRASBOURG**
 Code catégorie : **182**
 Libellé catégorie : **Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile**
 Code MFT : **34 - ARS / DG**
 Capacité : **46 places**

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	20
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	26

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ARSEA sis 204 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène CAILLET

Agnès GERBAUD

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1778 du 21 avril 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-4780 du 16 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

Vu la désignation de Madame Anne REYMANN effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE :

Article 1:

Madame Anne REYMANN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, sis 1 place de l'Hôpital – BP 426 - 67091 STRASBOURG Cedex, établissement public de santé de ressort régional, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Jeanne BARSEGHIAN, maire de la commune de Strasbourg, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne REYMANN, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Conseil départemental de la Moselle, principal département d'origine des patients autre que le département siège de l'établissement principal ;
- Madame Nadège HORNBECK, représentante du Conseil régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Pascale FROSIO, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Paul Michel MERTES, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Eric EPAILLY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Florent CRETIN et Monsieur Christian PRUD'HOMME, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Michel DENEKEN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Guy VINCENDON, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Jean-Luc SCHNEIDER (AAPEI), représentant des usagers désigné par la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Madame Laurence GRANDJEAN (CCA), représentante des usagers désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur Pascal CHARLES, personnalité qualifiée désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- Le directeur de l'unité de formation et de la recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical,
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans le service des soins de longue durée ou dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de L'offre Sanitaire



P.o

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1779 du 21 avril 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-1271 du 22 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord ;

Vu les désignations de Monsieur Etienne WOLF et de Madame Christiane WOLFHUGEL effectuées par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord :

- Monsieur Etienne WOLF et Madame Christiane WOLFHUGEL, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord, 141 avenue de Strasbourg – 67173 Brumath Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Patricia KOLB, en tant que représentante du maire de la commune de Brumath, siège de l'établissement principal,
- Madame Mireille ILLAT et Monsieur Alain BIETH en tant que représentants de la Communauté d'agglomération de Haguenau, établissement public de coopération intercommunale, dont la commune siège de l'établissement, est membre,
- Monsieur Etienne WOLF, en tant que représentant de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Madame Christiane WOLFHUGEL, en tant que représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Cédric ROOS, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur le Docteur Martin ROTH, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Ingrid ULLMANN, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Claude CAVELIUS, représentante désignée par une organisation syndicale (CFTC),
- Madame Estelle LEOPOLD, représentante désignée par une organisation syndicale (CFDT).

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Michel BENTZ et Madame Janine MITTELHAEUSER en tant que personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Monsieur Nicolas JAUDEL et Monsieur Jean-Pierre SERBONT en tant que représentants des usagers désignés par la préfète du département du Bas-Rhin,
- Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, personnalité qualifiée désignée par la préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'EPSAN,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de l'Offre Sanitaire



P.o
Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1780 du 21 avril 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Haguenau**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-4774 du 15 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Haguenau;

Vu la désignation de Madame Isabelle DOLLINGER en tant que représentante de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Isabelle DOLLINGER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Haguenau, 64, avenue du Professeur René Leriche 67504 Haguenau Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude STURNI, Maire de la commune d'Haguenau, siège de l'établissement principal ;
- Madame Mireille ILLAT, représentante de la commune d'Haguenau ;
- Monsieur Jean-Lucien NETZER, représentant de la Communauté d'agglomération de Haguenau, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Etienne WOLF, représentant de la Communauté d'agglomération de Haguenau, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Isabelle DOLLINGER, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Lise LORENTZ, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Yves ARONDEL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Annie BLOISE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Samuel VIRY, représentant des organisations syndicales ;
- Madame Monique BURG, représentante des organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Michel THIEBAUT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Sylviane LOSSON, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Madeleine DEBS, personnalité qualifiée, représentante des usagers (CCA), désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Madame Marie-José FIGNIER, personnalité qualifiée, représentante des usagers (CCA), désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur Vincent THIEBAUT, personnalité qualifiée désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans le service de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de L'offre Sanitaire



P.o

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1781 du 21 avril 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021/2302 du 21 mai 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Wissembourg ;

Vu la désignation de Madame Stéphanie KOCHERT en tant que représentante de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la désignation de Madame Sylvie KREISS en tant que représentante des personnels désignée par les organisations syndicales (CFDT), en remplacement de Madame Barbara CHRIST ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R6143-13 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

- Madame Stéphanie KOCHERT est nommée membre du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Lauter à Wissembourg en tant que représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Madame Sylvie KREISS est nommée membre du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Lauter à Wissembourg en tant que représentante des personnels désignée par les organisations syndicales (CFDT).

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Lauter à Wissembourg - 24 route de Weiler – 67166 WISSEMBOURG Cedex, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Sandra FISCHER-JUNCK, en tant que maire de la commune siège de l'établissement public de santé,
- Monsieur Jean-Luc BALL, en tant que représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement,
- Monsieur Serge STRAPPAZON, en tant que représentant de la communauté de communes du Pays de Wissembourg,
- Monsieur Jacques WEIGEL, en tant que représentant de la communauté de communes de la Plaine du Rhin,
- Madame Stéphanie KOCHERT, en tant que représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre du collège des représentants des personnels :

- Madame le Docteur Madeleine REMPP, en tant que représentante de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur le Docteur Didier WINGERT, en tant que représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Véronique MANDER, en tant que représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Sylvie KREISS, en tant que représentante désignée par les organisations syndicales,
- Monsieur Jean-Luc ROYER, en tant que représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Rémy VOGEL, en tant que personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- Madame Janine HUMMEL, en tant que personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- Monsieur André HAUCK, en tant que personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par la préfète du département du Bas-Rhin,
- Monsieur Gérard BOULANGER, en tant que personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par la préfète du département du Bas-Rhin,
- Monsieur Frédéric REISS, en tant que personnalité qualifiée désigné par la préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désigné en application du premier alinéa de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du nouveau membre du conseil de surveillance est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressée a été désignée. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de l'Offre sanitaire



P.o

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1782 du 21 avril 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'hôpital « La Grafenbourg » de Brumath**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2020-3069 du 8 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital « La Grafenbourg » de Brumath ;

Vu la désignation de Monsieur Etienne WOLF effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE :

Article 1 :

Est nommé membre du conseil de surveillance de l'hôpital « La Grafenbourg » de Brumath :

- Monsieur Etienne WOLF, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'hôpital « La Grafenbourg » sis 7 rue Alexandre Millerand 67171 Brumath Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Pauline JUNG, en tant que représentante du maire de la commune siège de l'établissement principal,
- Madame Marie-Odile KASPAR, en tant que représentante de la Communauté d'agglomération de Haguenau, établissement public de coopération intercommunale,
- Monsieur Etienne WOLF, en tant que représentant de la Collectivité européenne d'Alsace,

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Mustapha EL HAMLILI, en tant que représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Sabine BRECHENMACHER, en tant que représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Sandra SCHEFFLER, représentante désignée par les organisations syndicales,

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Janine MITTELHAEUSER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Madame Marie-Paule STEINMETZ, personnalité qualifiée désignée par la préfète du département du Bas-Rhin,
- Madame Raymonde PENDL TRINKAUS, représentante des usagers désignée par la préfète du département du Bas-Rhin.
-

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de l'Offre Sanitaire



P.o

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1783 du 21 avril 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Local de Molsheim**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2020-3020 du 28 septembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de Molsheim ;

Vu la désignation de Madame Chantal JEANPERT effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE :

Article 1 :

Est nommée membre du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Molsheim :

- Madame Chantal JEANPERT, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Molsheim, sis 5 cour des Chartreux – 67125 Molsheim Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Laurent FURST, maire de la commune siège de l'établissement,
- Madame Marie-Madeleine IANTZEN, en tant que représentante de la communauté de communes de la région Molsheim-Mutzig, établissement public de coopération intercommunale,
- Madame Chantal JEANPERT, en tant que représentante de la Collectivité européenne d'Alsace,

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Francis GNIMAVO, en tant que représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Sylvie THOLE, en tant que représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Sabine LEBRUN, en tant que représentante désignée par les organisations syndicales,

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Claude LUTZ, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- Madame Paulette HORN, personnalité qualifiée représentante des usagers désignée par la préfète du département du Bas-Rhin,
- Madame Myriam LOHMULLER, personnalité qualifiée représentante des usagers désignée par la préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de l'Offre Sanitaire



P.o

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1784 du 21 avril 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saverne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-0122 en date du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-1989 du 10 mai 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saverne ;

Vu la désignation de Madame Michèle ESCHLIMANN effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE :

Article 1 :

Est nommée membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saverne :

- Madame Michèle ESCHLIMANN, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saverne, sis 19 côte de Saverne – 67703 Saverne Cedex, établissement public de santé de ressort communal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Stéphane LEYENBERGER, en tant que maire de la commune siège de l'établissement principal,
- Madame Nadine SCHNITZLER, en tant que représentante de la communauté de communes du Pays de Saverne, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Madame Michèle ESCHLIMANN, en tant que représentante de la Collectivité européenne d'Alsace,

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Thierry SCHNEIDER, en tant que représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Dominique WILHELM, en tant que représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur Jean-Luc MENGUS, en tant que représentant désigné par les organisations syndicales (CFDT),

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur François PELISSIER, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Daniel RIGAULT, personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par la préfète du département du Bas-Rhin,
- Monsieur Etienne BURGER, personnalité qualifiée représentant des usagers, désignée par la préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de l'Offre Sanitaire
P.O



Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1785 du 21 avril 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Ravenel de MIRECOURT**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-0012 du 3 janvier 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt ;

Vu la délibération de la communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire du 23 mars 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

Article 1er :

Madame Marilyn VANTINI est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt, établissement public de santé de ressort départemental, dont le siège est situé 1115, avenue René Porterat 88507 MIRECOURT est dorénavant définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Yves SEJOURNE, Maire de la commune de Mirecourt ;
Madame Marilyn VANTINI, représentante de la communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire ;
Monsieur Joris HURIOT, représentant de la communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire ;
Monsieur Guy SAUVAGE, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges ;
Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

Monsieur Flavien PUAUD, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
Madame le Docteur Patricia BUJON-PINARD et Monsieur le Dr Hassan SAMAN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
Monsieur Eric DOS SANTOS (CGT) et Monsieur Denis GILLET (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Jacques VALENTIN et Madame Francine LEGROS, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur Bernard SCHREIBER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges ;
Monsieur Alain LECLER (UNAFAM), représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges ;
Monsieur Gustave MAIRE (UNAFAM), représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet des Vosges ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

La vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Ravenel – Mirecourt,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
Le représentant du comité d'éthique du Centre Hospitalier de Ravenel.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 21/04/2022

La Directrice de l'offre sanitaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and flourishes, positioned above the name Anne-MULLER.

P.o

Anne-MULLER



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision n°22.08.110.001.1 du 12 avril 2022
portant modification de la décision n°21.08.110.001.1 du 2 février 2021**

Le préfet du département de la Marne,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée, relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (DREETS Grand Est);

Vu l'arrêté n°2022/14 du 11 mars 2022 portant subdélégation de signature en faveur du chef du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS Grand Est ;

Vu la décision n°21.08.110.001.1 du 2 février 2021 portant attribution de marque d'identification à la société JCR MAINTENANCE dont le siège social est situé Z.I. la Pompelle – impasse du Val Clair à REIMS (51100) ;

Vu la demande du 21 octobre 2021 de la société JCR MAINTENANCE dont le siège social est situé Z.I. la Pompelle – impasse du Val Clair à REIMS (51100) pour l'extension de son domaine d'activité, à la réparation d'ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau installés sur des distributeurs fixes en station ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand-Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la décision d'attribution de marque d'identification n°21.08.110.001.1 du 2 février 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} :

La marque d'identification AT-51 est attribuée à la société JCR MAINTENANCE, dont le siège social est situé Z.I. de la Pompelle – impasse du Val Clair à REIMS (51100), pour ses activités réglementées de réparation d'ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, installés sur des citernes gaz ou des distributeurs fixes en station. »

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Marne et le directeur de la DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 12 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie


Philippe GRANDJEAN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision n°22.16.110.001.1 du 12 avril 2022
portant attribution de marque d'identification**

Le préfet de la Moselle,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée, relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié, pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-20 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n°2022/14 du 11 mars 2022 portant subdélégation de signature en faveur du chef du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS Grand Est ;

Vu la demande du 31 mars 2022 de la société ENERGIS dont le siège social est situé 53, rue Foch à SAINT-AVOLD (57500), en vue d'obtenir une marque d'identification pour son activité d'installation de compteurs d'énergie électrique active ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La marque d'identification EA-57 est attribuée à la société ENERGIS dont le siège social est situé 53, rue Foch à SAINT-AVOLD (57500), pour son activité réglementée d'installation de compteurs d'énergie électrique active.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- Informer le service en charge de la métrologie légale en cas de perte ou de vol de pince ou poinçon destiné à apposer sa marque, ou de tout équipement possédant la marque d'identification (scellements par exemple) ;
- Communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette marque.

Article 3 :

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque d'identification a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit remettre au service en charge de la métrologie légale la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision, ou apporter la justification de leur destruction.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle et le directeur de la DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 12 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.



Philippe GRANDJEAN